

COMMUNE DE LA FORET FOUESNANT

ARRETE REGLEMENTANT LA CIRCULATION

Chemin de Kerambriec

PA/2022/01/014

LE MAIRE DE LA FORET FOUESNANT

VU le code de la route ;

Vu le code pénal ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la demande 25 janvier 2022 de Monsieur Frédéric BOUGUENNEC, responsable travaux de l'entreprise SAUR rue Teilhard de Chardin - ZA du Sequer Nevez CS 91003, 29120 PONT L'ABBE, en vue de l'exécution de travaux de terrassement pour un branchement d'eau potable, chemin de Kérambriec commune de la Forêt-Fouesnant, à compter du lundi 07 février 2022 et pour une durée de 05 jours ;

CONSIDERANT que le bon déroulement de ces travaux nécessite une réglementation de la circulation routière ;

CONSIDERANT que cette réglementation pourra être appliquée sans inconvénient majeur pour la circulation ;

A R R E T E :

ARTICLE 1er – A compter du lundi 07 février 2022 et pour une durée de 05 jours, la circulation routière sera réglementée Chemin de Kerambriec comme suit :

- la circulation sera interdite à l'exception des riverains, des services d'urgence et des véhicules de chantier.

En cas d'intempéries ou pour cause de force majeure la période d'intervention pourra être modifiée.

ARTICLE 2 – Le stationnement sera interdit aux abords du chantier à l'exception des véhicules nécessaires aux travaux.

ARTICLE 3 – La vitesse maximum autorisée, au droit du chantier, sera limitée à 30 kilomètres par heure.

ARTICLE 4 - Cette réglementation fera l'objet de l'affichage du présent arrêté aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 5 - L'entreprise chargée des travaux, restera responsable de tout accident pouvant survenir à l'occasion des travaux et supportera les frais éventuels de remise en état des voies dégradées par la circulation.

ARTICLE 6 - Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 –

- M. le Directeur Général des Services de La Forêt-Fouesnant.

- M. le commandant de la brigade de gendarmerie de Fouesnant,

- M. Frédéric BOUGUENNEC, responsable travaux de l'entreprise SAUR,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de son affichage partout où cela sera nécessaire.

Fait à LA FORET FOUESNANT, le 25 janvier 2022

Le Maire

Daniel GOYAT

Ampliation aux services de la CCPF